

Table des matières

<i>Résumé</i>	VII
<i>Abstract</i>	IX
<i>Liste des abréviations</i>	XI
<i>Table des matières</i>	XVII
INTRODUCTION	1
PARTIE I. LES CATÉGORIES JURIDIQUES APPLICABLES AU LOGICIEL	31
CHAPITRE I. LA CONCEPTION DUALISTE DU LOGICIEL ..	33
1. La classification et l'appropriation des biens	33
1.1 Le droit de propriété.	35
1.2 Les biens incorporels	41
1.3 Les biens corporels	48
2. L'œuvre et l'exemplaire logiciel : des biens soumis à des régimes d'appropriation distincts	51
2.1 L'œuvre logicielle : un bien meuble incorporel objet de droit d'auteur dont la création et la communication dépendent d'un support	51
2.2 L'exemplaire logiciel : un bien meuble corporel objet de droit de propriété	58
2.2.1 Un objet matériel distinct de l'œuvre qui présente une existence indépendante du droit	59

2.2.2	Les implications et les particularités de la propriété de l'exemplaire logiciel	74
2.2.3	La propriété de l'exemplaire logiciel sur le bien d'autrui : la reconnaissance d'une modalité de la propriété <i>sui generis</i>	80
CHAPITRE II. LES CONTOURS DU DROIT D'AUTEUR EN MATIÈRE D'UTILISATION DE LOGICIELS . .		91
1.	L'organisation du droit d'auteur canadien.	92
1.1	Le bijuridisme canadien et l'autonomie relative de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>	93
1.1.1	Le principe de complémentarité et l'existence d'un seul droit commun.	93
1.1.2	La dissociation et l'exception législative du « code complet »	97
1.1.3	La réalité du régime de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> : un entre-deux	99
1.2	La classification des actes exclusifs et l'assise fondamentale du droit d'auteur : une approche plutôt synthétique	106
2.	Le droit d'utilisation	111
2.1	Le droit d'utilisation : une notion inconnue du droit d'auteur	112
2.2	Le contrôle de la destination et de la jouissance intellectuelle et matérielle de l'œuvre.	115
2.3	Les mesures techniques de protection.	120
2.3.1	L'objet et la portée des mesures techniques de protection.	120
2.3.2	Remise en question de la constitutionnalité des mesures techniques de protection	129
2.3.2.1	Les chefs de compétence en cause.	130

2.3.2.2	La validité du régime des mesures techniques de protection	133
3.	Le droit de reproduction	143
3.1	La notion de reproduction et la multiplication d'exemplaires	144
3.2	Le droit de reproduction comme source d'un droit d'utilisation indirect ?	146
3.2.1	L'utilisation d'un logiciel comme acte de reproduction	149
3.2.1.1	Le chargement en mémoire	153
3.2.1.2	L'installation	157
3.2.2	L'instrumentalisation du droit de reproduction comme source d'un droit d'utilisation porte atteinte au principe de neutralité technologique	160
3.3	La circulation d'exemplaires par transmission numérique déclenche-t-elle le droit de reproduction ?	165
4.	Le droit de publication	173
4.1	Le droit général de première publication	173
4.2	Le droit spécifique de premier transfert	174
5.	Le droit de représentation	186
5.1	Ce qui le distingue du droit de reproduction	187
5.2	La communication au public par télécommunication d'un logiciel	189
5.3	La location d'un logiciel	193
6.	La délimitation des frontières du droit d'auteur par la propriété de l'exemplaire et par le principe de l'épuisement	197

6.1	L'absence de hiérarchie entre le droit d'auteur sur l'œuvre et le droit de propriété de l'exemplaire . . .	197
6.2	Le droit de propriété comme source du principe de l'épuisement.	200
	CONCLUSION DE LA PARTIE I	209
	PARTIE II. L'EMPREINTE CONTRACTUELLE SURÉVALUÉE DES LICENCES DE LOGICIELS	213
	CHAPITRE I. LES LICENCES D'UTILISATION	219
1.	Les caractéristiques des licences d'utilisation.	221
1.1	La prestation essentielle : la concession sous licence d'un droit d'utilisation	223
1.2	Le contrôle de l'usage et de la circulation des exemplaires.	227
1.3	La consolidation d'un rapport de force	232
2.	Une qualification contractuelle affectée par des malformations congénitales	236
2.1	Une qualification insatisfaisante : la licence d'utilisation comme concession innommée d'un droit personnel d'usage de l'œuvre d'autrui	236
2.2	La notion de licence galvaudée	245
2.3	Une confusion des catégories juridiques applicables au logiciel.	250
2.4	Le sens véritable du droit d'utilisation : son objet et son titulaire	253
2.4.1	L'objet visé par le droit d'utilisation : l'exemplaire logiciel.	255
2.4.2	L'utilisation comme prérogative du propriétaire de l'exemplaire	257

3. Une (re)qualification contractuelle qui s'harmonise à la substance et à la réalité économique de l'opération juridique sous-jacente	258
3.1 Les critères permettant de déterminer et de distinguer les différentes qualifications possibles	262
3.2 La licence d'utilisation comme contrat de vente d'exemplaires logiciels	270
3.2.1 La portée et les particularités d'une telle qualification	271
3.2.2 Le contrôle de l'usage de l'exemplaire : l'effet des restrictions contractuelles à l' <i>usus</i>	279
3.2.3 Les impacts de la qualification	282
3.2.3.1 Le contrôle de la circulation des exemplaires	282
3.2.3.2 L'obligation de délivrance	288
3.2.3.3 Les garanties	292
3.3 La licence d'utilisation comme contrat de louage d'exemplaires logiciels	296
3.3.1 La portée et les particularités d'une telle qualification	297
3.3.1.1 La jouissance d'un bien moyennant un loyer comme obligations essentielles	297
3.3.1.2 L'utilisation à distance de logiciels et l'infonuagique	303
3.3.2 Les impacts de la qualification	313
3.3.2.1 L'obligation de délivrance, de procurer la jouissance paisible du bien loué et les garanties.	313

3.3.2.2	La possibilité de déroger aux obligations du locateur et les exclusions de responsabilité	317
3.4	Les autres qualifications possibles	319
3.4.1	Les actes translatifs d'un droit de propriété	320
3.4.2	Les actes constitutifs de droits personnels : le prêt à usage	321
3.4.3	La mixité	323
3.4.4	L'innommé	325
4.	Le caractère liant des licences d'utilisation	327
4.1	Un consentement équivoque	328
4.1.1	Les conditions de formation et de validité d'un contrat	329
4.1.2	La communication à géométrie variable des licences d'utilisation et leur caractère liant	333
4.1.3	Le sort de la licence d'utilisation communiquée <i>post hoc</i>	341
4.1.3.1	La licence imposée par l'éditeur en tant que partie contractante	344
4.1.4	La licence imposée par l'éditeur tiers	356
4.1.5	L'identité de l'acceptant : la licence communiquée à un utilisateur tiers	359
4.2	Un contenu rédigé en fonction des intérêts des éditeurs de logiciels	362
4.2.1	La longueur et la complexité des licences d'utilisation comme facteurs de remise en cause d'un consentement véritable	362
4.2.2	Les clauses externes	373

4.2.3	Des clauses préjudiciables rédigées avec peu d'égards pour le droit applicable	375
CHAPITRE II.	LES LICENCES DE LOGICIELS LIBRES.	391
1.	Les caractéristiques des licences libres : un aménagement original du droit d'auteur	396
1.1	Les caractéristiques communes.	397
1.2	Les catégories de licences libres	405
1.2.1	Les licences permissives	406
1.2.2	Les licences réciproques	407
2.	La qualification des licences libres en droit civil.	415
2.1	Les deux opérations juridiques distinctes du logiciel libre.	416
2.2	La qualification juridique d'une licence de droit d'auteur en droit civil québécois	420
2.3	Les impacts de la qualification	424
3.	La validité et le caractère liant des licences de logiciels libres	428
CONCLUSION DE LA PARTIE II.	433
CONCLUSION GÉNÉRALE	439
BIBLIOGRAPHIE.	447
TABLE DE LA LÉGISLATION	517
TABLE DE LA JURISPRUDENCE.	525
INDEX ANALYTIQUE	541